

M.

Décision n° 2007-18 du 8 mars 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 - articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 juin 2006 lors du championnat de France des clubs d'haltérophilie, organisé à Blois, et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 11 septembre 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme daté du 28 novembre 2006, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage - qui a succédé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> octobre 2006 - transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les courriers envoyés par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage les 2 et 22 janvier 2007, enregistrés au secrétariat général de l'Agence respectivement les 15 et 23 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique - devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 - ayant été observées ;

M. \_\_\_\_\_, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 février 2007 dont il a accusé réception le 17 février 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Claude-Louis GALLIEN en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat de France des clubs d'haltérophilie, M. \_\_\_\_\_ a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 juin 2006 à Blois (Cher), dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 11 septembre 2006, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 762 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par décision du 3 octobre 2006, la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de classer sans suite le dossier de M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 décembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 décembre 2006, M. \_\_\_\_\_ a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qu'il avait de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de plusieurs spécialités pharmaceutiques, dont l'une contient du salbutamol ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol, à titre d'exception, est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme, l'asthme d'effort ou la bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ;

Considérant que, par un courrier daté du 2 janvier 2007, M. \_\_\_\_\_ a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage une copie de son dossier médical, comprenant, d'une part, deux certificats de son pneumologue, datés du 27 avril 1999 et du 2 mai 2000, attestant qu'il souffre d'un asthme depuis l'enfance et, d'autre part, les résultats des explorations fonctionnelles qu'il a réalisées ; que, parmi les documents transmis à l'Agence par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, le 28 novembre 2006, figurait un formulaire dit « *d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* », complété le 8 février 2005 par le médecin traitant du sportif, diagnostiquant un « *syndrome obstructif de repos* » et un « *asthme continu modéré depuis l'enfance* » nécessitant un traitement par inhalation d'une spécialité contenant du salbutamol, à raison de deux pulvérisations deux fois par jour ;

Considérant que les examens respiratoires contenus dans le dossier médical susmentionné, effectués le 4 mars 2004 par M. \_\_\_\_\_, attestent de la réalité de la pathologie alléguée par ce dernier ; que, toutefois, les renseignements médicaux mentionnés par le professionnel de santé sur le formulaire figurant au dossier fédéral n'indiquent pas une posologie permettant d'expliquer l'importance de la quantité de salbutamol décelée lors du contrôle antidopage effectué le 24 juin 2006 ; que l'intéressé ne peut dès lors être regardé comme ayant respecté le nombre de pulvérisations qui lui avaient été prescrit ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'haltérophilie.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*